



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 1044

Texte de la question

M. Jean-François Mancel appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les effets de l'agrément de l'avenant 235 à la convention collective du 15 mars 1966 et de l'avenant 93-03 à la convention collective du 31 octobre 1951, applicables dans les établissements sociaux privés pour enfants, handicapés et personnes âgées, dont bon nombre sont financés par les départements. Ces avenants prévoient la transposition partielle des accords Durieux concernant la fonction publique hospitalière et notamment l'attribution aux personnels concernés, toutes catégories confondues, de deux points conventionnels par heure travaillée le dimanche ou les jours fériés, avec effet rétroactif au 1er janvier 1992. De tels avenants, ayant qui plus est un effet rétroactif jugé illégal en fonction d'une jurisprudence constante, sont lourds de conséquences financières pour la trésorerie des associations gérant les établissements. Par ailleurs ils grevent les budgets de ces établissements à la charge de l'aide sociale départementale. En l'état actuel, selon le décret n° 88-248, les départements apparaissent sous-représentés au sein de la commission qui approuve les accords salariaux, alors qu'ils sont les principaux financeurs dans le cadre de la mise en œuvre de ceux-ci. Pour cette raison et compte tenu des repercussions financières que de tels avenants peuvent avoir pour le contribuable, il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème et de lui indiquer les mesures qu'il envisage afin que les départements soient véritablement associés au processus d'approbation des avenants, ce qui présenterait, notamment pour la gestion de leurs budgets, un intérêt essentiel.

Texte de la réponse

Le 15 novembre 1991, le Gouvernement a signé avec les organisations syndicales et professionnelles une série d'accords - dits accords Durieux - portant sur l'amélioration des conditions de vie au travail pour les personnels de la fonction publique hospitalière. Ces accords précisaient notamment : que les mesures décidées prenaient effet au 1er janvier 1992 ; que leur transposition aux personnels des établissements privés devait être réalisée à la même date, par avenants aux conventions collectives présentées à l'agrément des ministres ; que les dépenses supplémentaires seraient financées hors taux directeur. C'est pourquoi les décrets nos 92-4 à 92-7 du 2 janvier 1992 portant application des accords au secteur public ouvraient leur champ d'application à tous les personnels des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, incluant ainsi l'ensemble des personnels des établissements sociaux et médico-sociaux (par exemple, maisons de retraite, établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance par exemple). Les partenaires sociaux du secteur privé, sur la base des indications du protocole lui-même et du décret pris pour son application au secteur public, ont proposé à l'agrément des ministres des avenants assurant la transposition des mesures Durieux aux personnels des établissements et services privés à but non lucratif. L'incidence financière lourde de ces accords récents est pour l'essentiel liée à leur application avec effet rétroactif au 1er janvier 1992, mais ceci résulte de la lettre même du protocole Durieux. La seule manière de la rendre supportable pour les établissements, tout en respectant les droits des salariés, serait de répartir dans le temps le versement de l'effet rétroactif et d'éviter ainsi un effet de « pic ». La question soulevée porte également sur l'association des départements au processus d'agrément des accords. La commission nationale d'agrément en

cause est composee de : deux representants du ministre charge de la sante et de l'action sociale ; d'un representant du ministre charge de la securite sociale ; d'un representant du ministre charge du travail ; d'un representant du ministre charge de l'agriculture ; de deux representants des ministres charges de l'economie, des finances et du budget ; d'un representant du garde des sceaux, ministre de la justice ; de trois presidents de conseil general designes par l'assemblee des presidents de conseils generaux de France et leurs suppliants ; de deux maires designes par l'Association des maires de France ou leurs suppliants (decret no 88-248 du 14 mars 1988). Les departements assument moins de la moitie des depenses salariales des champs conventionnels concernees par la procedure d'agrement. Les trois representants des conseils generaux n'ont pas ete designes en 1992. L'attention de l'assemblee des presidents de conseils generaux a ete attiree sur ce fait et deux representants ont ete designes le 3 juin 1993. Dans un premier temps, cependant, l'absence de designation a necessairement entraine une non-representation aux seances de la commission.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1044

Rubrique : Centres de conseils et de soins

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1364

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3030